

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.660

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement – Madame Jany EDELINE, 217 rue de la Chapelle Saint Roch 84120 PERTUIS – Mardi 7 juillet 2026 livraison de matériaux par la SAS SIMC, durée d'1 heure, entre 10h00 et 12h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue le 1^{er} juillet 2026 par laquelle, Madame Jany EDELINE sollicite une autorisation pour l'accès d'un camion de plus de 3,5 tonnes et le stationnement de celui-ci, rue de la Chapelle Saint Roch au droit du n°217 de la voirie communale dans le cadre d'une livraison de matériaux par la SAS SIMC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les différents volumes du guide «Signalisation temporaire : manuel du chef de chantier » du CEREMA,

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que Madame Jany EDELINE a sollicité une autorisation pour l'accès d'un camion de plus de 3,5 tonnes et le stationnement de celui-ci sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande tout en veillant au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et de la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS SIMC est autorisée à accéder et à stationner un camion de plus de 3,5 tonnes afin d'effectuer une livraison de matériaux au domicile de Madame Jany EDELINE selon les modalités suivantes :

■ **Rue de la Chapelle Saint Roch n°217 de la voirie communale**

- **Stationnement d'un camion de plus de 3,5 tonnes conformément au plan joint.**
- **Mardi 7 juillet pendant 1 heure, entre 10h00 à 12h00.**
- **Stationnement face au n°217 de la voie communale**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit, ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **durant la journée du mardi 7 juillet entre 10h00 et 12h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté devra être affiché sur le camion par les soins du permissionnaire et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie**

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de 37,00 € sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. En raison du mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée de la livraison.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée de la livraison, le permissionnaire veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident survenant à cette occasion. A la fin du ou des stationnements, le permissionnaire veillera à remettre les lieux dans leur état initial.

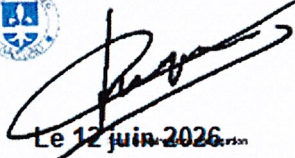
ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 2 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM




Le 12 juin 2026

Affiché le :

08 JUIL. 2026

